



Rapport explicatif concernant la révision totale de l'

Ordonnance sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection (Ordonnance sur la formation en radioprotection)

(RS 814.501.261)

Julliet 2017

1 Généralités

1.1 Contexte

L'ordonnance sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection (ordonnance sur la formation en radioprotection) se fonde sur les art. 144, al. 2, 174, al. 2 et 3, 175, al. 3, 181 et 183 de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP). Elle régit les formations et les formations continues soumises à l'obligation de reconnaissance pour les personnes et les experts en radioprotection qui sont actifs en radioprotection dans les domaines suivants :

- médecine ;
- industrie ;
- installations nucléaires ;
- enseignement, recherche et transport.

Elle régleme aussi les formations en radioprotection non soumises à l'obligation de reconnaissance pour les personnes qui sont actives au sein des autorités et de l'administration, des organisations partenaires de la protection de la population, de la protection civile et de l'armée. Elle régit également l'instruction pour les personnes astreintes au sens de l'art. 144 ORaP.

La structure de l'ordonnance en vigueur a été reprise dans les grandes lignes, mais il y a quand même quelques nouveautés. Les anciens art. 2 à 5 sur la formation et le perfectionnement des connaissances, par exemple, ont disparu, car les contenus correspondants figurent à présent dans l'ORaP. L'ordonnance sur la formation en radioprotection distingue les concepts de formation individuelle et de cours de formation ou de formation continue. Cette distinction n'était pas claire dans l'ordonnance en vigueur. Quand elle mentionne « formation ou formation continue », l'ordonnance se réfère tant aux formations et formations continues individuelles qu'aux cours de formation et de formation continue. Les premières portent sur la formation ou la formation continue d'une personne, qui peut être acquise de plusieurs manières.

Dans le système de formation suisse, le mode de transmission des connaissances en radioprotection diffère en fonction du domaine d'application. Si ces connaissances peuvent être acquises au cours de la formation professionnelle initiale, elles peuvent également être transmises, dans le cas des médecins, dans le cadre de la formation postgrade au sens de la loi sur les professions médicales (LPMéd)¹ en vue de l'obtention d'un titre postgrade fédéral. Dans les domaines d'application où il n'existe pas de prérequis en termes de formation (p. ex., pour les experts en radioprotection manipulant des substances radioactives non scellées dans un secteur de travail de type B ou C ou pour le personnel de laboratoire), les connaissances en radioprotection sont acquises par le biais d'une formation spécifique. Le terme de « formation en radioprotection » est utilisé de manière uniforme afin de permettre une meilleure compréhension du texte. Les notions de formation continue et formation postgrade sont utilisées avec un sens différent dans les différents domaines d'application (médecine, industrie). Afin de pouvoir faire une délimitation claire entre l'actualisation de connaissances existantes (formation continue) et l'extension des connaissances (formation postgrade), on utilise dans la présente ordonnance le terme de « **formation continue en radioprotection** » tel qu'il est explicité dans l'art. 3 LPMéd.

1.2 Teneur de la révision, principales modifications

Devoir de formation continue

Dorénavant, toutes les personnes qui manipulent des rayonnements ionisants, qui peuvent y être

¹ RS 811.11

exposées dans le cadre de leur activité spécifique, qui planifient ou ordonnent leur manipulation, exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics ont l'obligation de suivre une formation continue en radioprotection au moins tous les cinq ans. Pour certaines personnes, le DFI peut, en vertu de l'art. 175, al. 3, ORaP, exiger que, compte tenu du niveau de risque, une formation continue soit soumise à l'obligation de reconnaissance ou il peut fixer une autre périodicité. Les écarts dans la périodicité sont indiqués dans les tableaux de l'annexe 3 : étendue de la formation et de la formation continue.

Les formations continues doivent être organisées de telle sorte qu'elles permettent de couvrir dans la mesure du possible les thèmes professionnels visés aux annexes 1 à 5. Elles doivent au moins traiter deux des trois contenus suivants de la formation continue :

- répétition des contenus de la formation de base en radioprotection ;
- actualisation des connaissances en radioprotection sur la base de nouveaux développements ;
- mise en œuvre des connaissances acquises dans le cadre de l'exploitation ou des mesures prises à la suite d'incidents ou de défaillance.

Compétences, connaissances et aptitudes à acquérir

En plus des tableaux avec les contenus de l'enseignement qui figurent déjà dans l'ordonnance en vigueur, les annexes comprennent désormais des tableaux avec les « compétences, connaissances et aptitudes » à acquérir, ceci à titre de support. Ces tableaux ont été élaborés par un groupe de travail mis sur pied par l'OFSP, en consultation avec certaines sociétés et organisations professionnelles et en suivant les recommandations internationales émises par la Commission européenne pour la formation, MEDRAPET². Cette modification résulte de recommandations internationales, tant dans le domaine général de la formation que dans celui, spécifique, de la radioprotection. Cette extension vise à ce que les diplômés d'un cours de formation ne maîtrisent pas simplement des contenus, mais qu'ils puissent aussi les mettre en relation les uns avec les autres et que l'imbrication des différents contenus leur apporte des compétences complexes en radioprotection.

Adaptation aux nouvelles professions

L'ordonnance a été adaptée à de nouvelles professions (p. ex., techniciens en salle d'opération diplômés ou consultants en radon) et ces personnes peuvent acquérir des compétences en radioprotection en suivant une formation spécifique. L'ordonnance prévoit aussi des cours de formation pour les applications élargies (p. ex., la tomographie volumique dentaire) en médecine dentaire ainsi que pour l'oto-rhino-laryngologie ou la chirurgie orale et maxillo-faciale concernant l'utilisation de la tomographie volumique numérisée. Elle comprend désormais également des cours de formation pour les vétérinaires qui appliquent des techniques tomodensitométriques ou utilisent des sources radioactives non scellées.

1.3 Conséquences

Confédération

Les dispositions sont mises en œuvre dans le cadre de l'activité de surveillance et/ou de reconnaissance exercée par l'OFSP, la CNA, l'IFSN et le DDPS.

Cantons

Dans les cantons, les dispositions relatives à la formation et à la formation continue des personnes qui y sont astreintes et qui, en cas de défaillance ou en situation d'urgence, manipulent des rayonnements ionisants, peuvent y être exposées ou planifient ou ordonnent leur manipulation doivent être mises en œuvre avec le soutien du DDPS.

² *EC Radiation Protection No 175 : Guidelines on radiation protection education and training of medical professionals in the European union, 2014*

Titulaires d'une autorisation et entreprises astreintes

Désormais, les titulaires d'une autorisation doivent coordonner la formation et la formation continue du personnel de l'entreprise et conserver les documents y afférents.

Pour les entreprises astreintes qui, en cas de défaillance ou en situation d'urgence, exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics, une obligation de formation et de formation continue s'applique aussi aux personnes chargées de la radioprotection. Les services compétents déterminent les personnes qui doivent suivre une formation ou une formation continue en radioprotection et veillent à ce que suffisamment de personnes formées soient disponibles. Le DDPS leur apporte son soutien à cet égard. Ces formations peuvent être organisées, par exemple, par le PSI ou par le GCICL (Groupe de coordination des inspecteurs des cantons latins).

2 Commentaire article par article

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et exclusion du champ d'application

La formation dans les organisations d'intervention en cas d'urgence était déjà réglementée dans l'ancienne ordonnance, elle figure désormais dans le champ d'application. L'expression « organisations d'intervention en cas d'urgence » n'est plus utilisée dans la présente ordonnance. Les services concernés sont décrits avec plus de précision dans l'annexe 5 de l'ordonnance.

Art. 2 Objectifs de la formation

Pour garantir une manipulation sûre des rayonnements ionisants, l'ensemble des formations doivent comporter certains aspects fondamentaux de la radioprotection. Partant, les objectifs généraux de la formation et de la formation continue des personnes visées à l'art. 172 ORaP sont fixés dans cet article.

Art. 3 Cours de formation continue

Sont considérés comme cours de formation continue non seulement les cours proposés à cet effet par les institutions de formation, mais aussi les événements de formation continue internes à l'entreprise, qui, par exemple, font appel à un physicien médical visé à l'art. 36 ORaP, ou les conférences et séminaires qui abordent la thématique de la radioprotection. Les modalités de la formation continue sont du ressort des institutions de formation. Au moins deux des trois contenus suivants doivent être traités :

- a. répétition des acquis ;
- b. actualisation et nouveaux développements ;
- c. connaissances acquises dans le cadre de l'exploitation ou de défaillance.

Selon l'al. 2, les contenus de formation continue doivent être orientés vers la pratique. Les thèmes devraient être sélectionnés sur la base d'exemples pratiques afin de favoriser les échanges d'expérience.

Chaque organisateur d'une formation continue, qu'il s'agisse, par exemple, d'un hôpital faisant appel à un physicien médical ou d'une organisation mettant sur pied une conférence, doit établir une attestation de formation continue à l'issue de la manifestation, conformément à l'al. 4.

Section 2 Reconnaissance des formations et des formations continues

Art. 4 Reconnaissance des cours et des formations individuelles

Le présent article régit la reconnaissance des cours de formation et de formation continue en radioprotection sur la base des art. 174 et 175 ORaP ainsi que la reconnaissance de formations et de formations continues individuelles fixée à l'art. 178 ORaP.

L'al. 2 a été repris de l'ancienne ordonnance sur la formation en radioprotection (art. 10, al. 3).

Art. 5 Durée de validité

Le présent article est repris de l'ancienne ordonnance (art. 7) et reste inchangé.

Art. 6 Condition pour l'exercice d'une activité autorisée

La condition pour l'exercice d'une activité autorisée en radioprotection est fixée dans le présent article.

Les dispositions transitoires (art. 15) précisent comment se déroule la mise en œuvre de l'obligation de formation continue lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 7 Procédure

Le présent article décrit la procédure de reconnaissance des cours de formation ou de formation continue et des formations individuelles visées à l'art. 4. Les contenus et les niveaux taxinomiques

sont fixés dans les tableaux.

La mise en œuvre des cours de formation est du ressort des institutions, des instances ou des cantons.

Art. 8 Contenu de la demande de reconnaissance pour les cours de formation et de formation continue

Le présent article décrit les documents que doit comporter une demande de reconnaissance pour les cours de formation et de formation continue soumis à l'obligation de reconnaissance. Il mentionne par ailleurs qu'aucun examen n'est exigé pour les cours de formation continue.

Art. 9 Certificat

Après avoir suivi avec succès un cours de formation ou de formation continue soumis à l'obligation de reconnaissance, les personnes doivent recevoir un certificat qui prouve leur participation au cours (la présente disposition correspond en grande partie à l'art. 11 de l'ancienne ordonnance). Les établissements de formation et de formation continue sont tenus de conserver leurs données pendant 30 ans. Même après la perte d'un certificat de formation ou de formation continue, il est ainsi possible de vérifier quels cours une personne a suivis.

Art. 10 Cas particuliers

Le présent article règle les cas particuliers concernant les formations en radioprotection au sens de l'art. 182 ORaP qui sont intégrées à la formation professionnelle initiale. Par ailleurs, il précise explicitement que les exigences visées à l'annexe 2 doivent être remplies pour la reconnaissance et que l'OFSP doit être associé à l'élaboration des cours en médecine s'il est question de thèmes en lien avec la radioprotection.

Art. 11 Révocation et expiration de la reconnaissance des cours

Le présent article est repris tel quel de l'art. 13 de l'ancienne ordonnance.

Section 3 Autres dispositions

Art. 12 Tâches et compétences des autorités de reconnaissance

Le présent article est repris de l'art. 16 de l'ancienne ordonnance. Il s'applique désormais aussi aux cours de formation continue. La dose maximale de rayonnement qu'une personne peut accumuler est fixée dans le cadre de la décision de reconnaissance du cours en question.

Art. 13 Obligation de déclaration de la part des établissements de formation et de formation continue

Un délai de deux semaines est applicable pour les informations qui doivent être communiquées aux autorités de reconnaissance avant la tenue d'un cours reconnu de formation ou de formation continue. Cette disposition permet aux autorités de reconnaissance de procéder, si nécessaire, à une inspection du cours. Comme aucun examen n'est exigé pour les cours de formation continue, la déclaration de la date et du lieu de l'examen est seulement nécessaire pour les cours de formation.

Contrairement à l'ancienne ordonnance, seules doivent être communiquées les données des personnes qui ont achevé une formation avec succès. Une déclaration concernant les personnes qui n'ont pas terminé un cours n'est pas nécessaire.

Section 4 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation d'un autre acte

Comme il s'agit d'une révision totale, l'ordonnance en vigueur est abrogée.

Art. 15 Dispositions transitoires

Le présent article régit les dispositions transitoires entre l'ancienne et la nouvelle ordonnance sur les formations, les formations continues et les activités autorisées en matière de radioprotection. Ainsi, les cours de formation et de formation continue reconnus selon l'ancien droit peuvent encore être entamés jusqu'à cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les cours perdent ensuite leur validité et doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance.

Les formations individuelles acquises selon l'ancien droit conservent leur validité. Les personnes qui ont l'obligation de suivre une formation continue reconnue doivent le faire selon l'étendue et la périodicité correspondante requises aux annexes 1 à 5, soit au moins tous les cinq ans (avec certaines exceptions dans le domaine des installations nucléaires).

Art. 16 Entrée en vigueur

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Annexes 1 à 5

Les annexes 1 à 5 régissent les conditions de la reconnaissance des formations et des formations continues dans les domaines d'application suivants :

- Annexe 1 : Activités dans le domaine médical pour les médecins, les médecins-dentistes, les chiropraticiens et les médecins-vétérinaires
- Annexe 2 : Activités dans le domaine des professions médicales (sauf médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens et médecins-vétérinaires) et dans le commerce dans le domaine médical
- Annexe 3 : Activités dans le domaine des installations nucléaires
- Annexe 4 : Activités dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat, de l'enseignement, de la recherche et du transport
- Annexe 5 : Personnes qui, en cas d'urgence ou de défaillance, utilisent des rayons ionisants, peuvent y être exposées ou planifient ou commandent leur utilisation ou exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics

Les cinq annexes ont la même structure formelle.

Les tableaux ont été organisés, pour les différents groupes professionnels, en se basant sur les besoins croissants, les possibilités techniques et les aspects de radioprotection qui y sont liés. Au besoin, de nouveaux groupes professionnels, par exemple en médecine, peuvent être introduits dans les tableaux dans le cadre d'une révision partielle de l'ordonnance. Si des contenus de formation pour des compétences supplémentaires sont envisagés dans les formations de base ou postgrades en médecine, les activités autorisées, les compétences et les contenus de formation peuvent être adaptés dans les tableaux, ceci dans la mesure où les exigences touchant aux contenus pour les compétences supplémentaires sont données.

Tableau 1 : groupes professionnels concernés dans le domaine correspondant

La première colonne de ce tableau recense et numérote les groupes professionnels concernés. La numérotation sert à identifier les formations et est reprise dans les tableaux suivants. Certains groupes professionnels apparaissent dans plusieurs domaines mais figurent dans une seule annexe. Les experts en radioprotection dans les secteurs de travail B ou C en sont un exemple : ils peuvent être actifs dans plusieurs domaines, mais ne figurent qu'au ch. I1 dans le domaine de l'industrie, de l'artisanat, de l'enseignement, de la recherche et du transport.

La deuxième colonne régit la formation en matière de radioprotection qu'une personne doit suivre. Elle précise également la formation de base nécessaire.

La troisième colonne recense les activités autorisées dans les domaines correspondants. Elle définit ainsi les activités qui peuvent être exercées sur la base d'une certaine formation. Cette liste définit en particulier les personnes qui, avec la formation correspondante, peuvent exercer la fonction d'expert en radioprotection.

Tableau 2 : compétences, connaissances et aptitudes à transmettre dans le domaine correspondant

Ce tableau recense les compétences, connaissances et aptitudes fondamentales qu'il faut posséder à l'issue d'une formation. Elles se réfèrent aux applications pertinentes dans les différents champs professionnels.

Tableau 3 : étendue de la formation et de la formation continue pour les cours dans le domaine correspondant

Ce tableau précise l'étendue des cours de formation et de formation continue ainsi que la périodicité requise des formations continues.

Les groupes professionnels qui ont la possibilité de suivre des formations supplémentaires afin d'acquérir de nouvelles compétences (p. ex., techniques radiologiques élargies) ne doivent pas cumuler les unités d'enseignement des différentes formations continues. Le tableau mentionne en outre si le cours de formation continue doit être reconnu auprès des autorités compétentes.

Tableau 4 : contenus de la formation et de la formation continue pour les cours dans le domaine correspondant

Ce tableau approfondit le tableau 2 et recense les contenus de l'enseignement que les formations doivent couvrir de manière concrète. Ces contenus sont pondérés au moyen de chiffres. Les niveaux taxinomiques de Bloom ont été pris comme référence. La taxinomie se compose ainsi des cinq niveaux suivants :

- 1 : Connaissances : énumérer, esquisser, désigner, décrire, représenter
- 2 : Compréhension : interpréter, expliquer, commenter, formuler, présenter
- 3 : Application : appliquer, établir, résoudre, réaliser, calculer, concevoir, configurer
- 4 : Analyse : choisir, répartir, analyser, comparer
- 5 : Evaluation : estimer, décider, juger, classer, évaluer

Les contenus des cours de formation continue doivent aussi s'en tenir à ce tableau sur le plan du contenu.

Les contenus de l'enseignement se réfèrent aux applications pertinentes dans les différents champs professionnels. A noter que dans le tableau, la pondération ne peut être comparée qu'au sein d'un groupe professionnel, et non entre les différents groupes.

3 Commentaire aux différents tableaux et annexes

Annexe 1 : Activités dans le domaine médical pour les médecins, les médecins-dentistes, les chiropraticiens et les médecins-vétérinaires

Les notions de « prescription », de « justification » et de « réalisation » sont utilisées au sens de l'art. 29 ORaP.

Dans les tableaux 1 et 4, on parle des domaines de doses faibles, modérées et élevées. Ces domaines sont définis à l'art. 26 ORaP. Les exigences de formation sont liées à la modalité d'application.

Annexe 2 : Activités dans le domaine des professions médicales (sauf médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens et médecins-vétérinaires) et dans le commerce dans le domaine médical

Domaines d'application MP4, MP5 et MP6 : sur la base des différentes formations des techniciens en radiologie médicale, ces domaines d'application sont subdivisés en trois dans le tableau. Chaque technicien en radiologie médicale formé peut travailler en radiologie, en radio-oncologie ou en médecine nucléaire. La différence réside dans l'exercice de la fonction d'expert en radioprotection. Ce n'est que dans le cas de la formation de technicien en radiologie médicale diplômé d'une Haute école spécialisée (HES) que la formation en radioprotection nécessaire pour exercer la fonction d'expert en radioprotection en médecine nucléaire est incluse dans la formation de base. Les personnes au bénéfice d'une formation de technicien en radiologie médicale d'une Ecole supérieure (ES) doivent suivre une formation supplémentaire en radioprotection s'ils veulent exercer la fonction d'expert en radioprotection en médecine nucléaire. L'ordonnance exige que les experts en radioprotection en médecine nucléaire suivent, outre la formation nécessaire en radioprotection, une formation continue reconnue par l'OFSP au moins tous les cinq ans.

Domaines d'application MP7, MP8 et MP9 : les assistants médicaux et les personnes assimilées « autre personnel médical » autorisés à utiliser une installation radiologique ont le droit de procéder aux contrôles de stabilité après avoir suivi avec succès la formation requise. Les contrôles de stabilité sur les installations radiologiques utilisées pour les applications tomodynamométriques et mammographiques ainsi que pour la radioscopie en sont exclus.

Domaine d'application MP9, « autre personnel médical » : le personnel médical au bénéfice d'une formation médicale (sans autorisation d'utiliser une installation radiologique) souhaitant effectuer les activités autorisées en radiographie d'un assistant médical peut obtenir l'autorisation d'utiliser une installation radiologique pour les examens du thorax et des extrémités en suivant une formation supplémentaire. Les exigences minimales pour la formation en radioprotection d'« autre personnel médical » correspondent à une formation professionnelle dans le domaine médical sanctionnée par un diplôme à partir d'un CFC. L'OFSP a établi une liste des professions médicales concernées. Cette liste est publiée sur la page web de l'OFSP et peut être téléchargée au format pdf.

Domaines d'application MP13 et MP14 : les cours de formation pour les applications élargies en médecine dentaire (i.e. tomographie volumique dentaire) ont été intégrés à l'annexe 2.

Domaine d'application MP15 : la formation en radioprotection constitue une partie obligatoire du programme pour les techniciens en salle d'opération diplômés. Bien entendu, les autres techniciens en salle d'opération ES ainsi que les titulaires d'un diplôme d'infirmier dans le domaine opératoire CC ASI sont libres d'acquérir une formation en radioprotection.

Annexe 3 : Activités dans le domaine des installations nucléaires

La présente annexe régleme, pour les groupes de professions actifs dans le domaine des installations nucléaires, aussi bien les activités et les compétences qui ont été acquises lors d'une

formation donnée que l'étendue des cours de formation et de formation continue ainsi que la périodicité requise des formations continues. Des contenus d'enseignement sont aussi énumérés.

Annexe 4 : Activités dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat, de l'enseignement, de la recherche et du transport

Domaine d'application I2 : lors de l'« utilisation de matière radioactive non scellée présentant un faible danger », des travaux impliquant un faible risque de contamination et d'incorporation peuvent être effectués. L'autorité de surveillance évalue au cas par cas, sur la base de l'activité engagée, du risque d'incorporation de la matière radioactive ainsi que de la complexité des travaux, s'il s'agit d'une « utilisation de matière radioactive non scellée présentant un faible danger » et fixe la formation exigée pour l'expert en radioprotection en conséquence.

Domaine d'application I6 : en vue d'effectuer, en tant qu'expert en radioprotection d'une UVTD, des activités soumises à autorisation selon l'art.9 ORaP, une formation en tant qu'expert en radioprotection est exigée pour le contrôle de la présence de sources radioactives (I6).

Domaine d'application I10 : le niveau de danger lors de l'utilisation de sources radioactives scellées est évalué en se basant sur les critères suivants :

- construction de l'installation (dispositif de protection totale) ;
- exigences concernant la sûreté et la sécurité ;
- facilité d'accès à la source ;
- activité de la source.

L'autorité de surveillance décide, sur la base de ces critères, quelle formation l'expert en radioprotection nécessite pour l'« utilisation de matière radioactive non scellée présentant un faible danger ».

Annexe 5 : Personnes qui, en cas d'urgence ou de défaillance, utilisent des rayons ionisants, peuvent y être exposées ou planifient ou commandent leur utilisation ou exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics

Comptent parmi les personnes qui, en cas d'urgence ou de défaillance, utilisent des rayons ionisants, peuvent y être exposées ou planifient ou commandent leur utilisation ou exploitent des infrastructures critiques ou fournissent des services publics, celles qui sont actives au sein d'autorités, d'administrations, de la police, du service du feu (tant sapeurs-pompiers professionnels que pompiers volontaires), des premiers secours, de la protection civile, de l'armée et d'organisations et d'entreprises. Aucune formation en radioprotection reconnue n'était requise jusqu'à ce jour pour ces personnes. Cela restera le cas pour la plupart des personnes concernées. Elles continueront de suivre une formation non soumise à l'obligation de reconnaissance ou, en tant que personne astreinte, une instruction en cas d'urgence ou de défaillance. Le Conseil fédéral peut, selon les termes de l'art. 20, al. 2, let. b, LRaP³, désigner comme personnes astreintes (N6) toutes les personnes concernées par les domaines d'application N1 à N5.

Pour un groupe de spécialistes et de formateurs donné (N1 à N4), une formation de qualité est néanmoins importante, car ils peuvent être exposés à un risque élevé en cas d'urgence ou de défaillance et/ou doivent assumer une grande responsabilité vis-à-vis de tiers (en particulier à l'égard de la population). L'instauration d'une obligation de reconnaissance pour la formation de ces personnes permet non seulement de garantir une qualité suffisante de ces formations mais aussi d'en assurer l'uniformité. Les exigences ainsi que les contenus des formations ont été mis à jour.

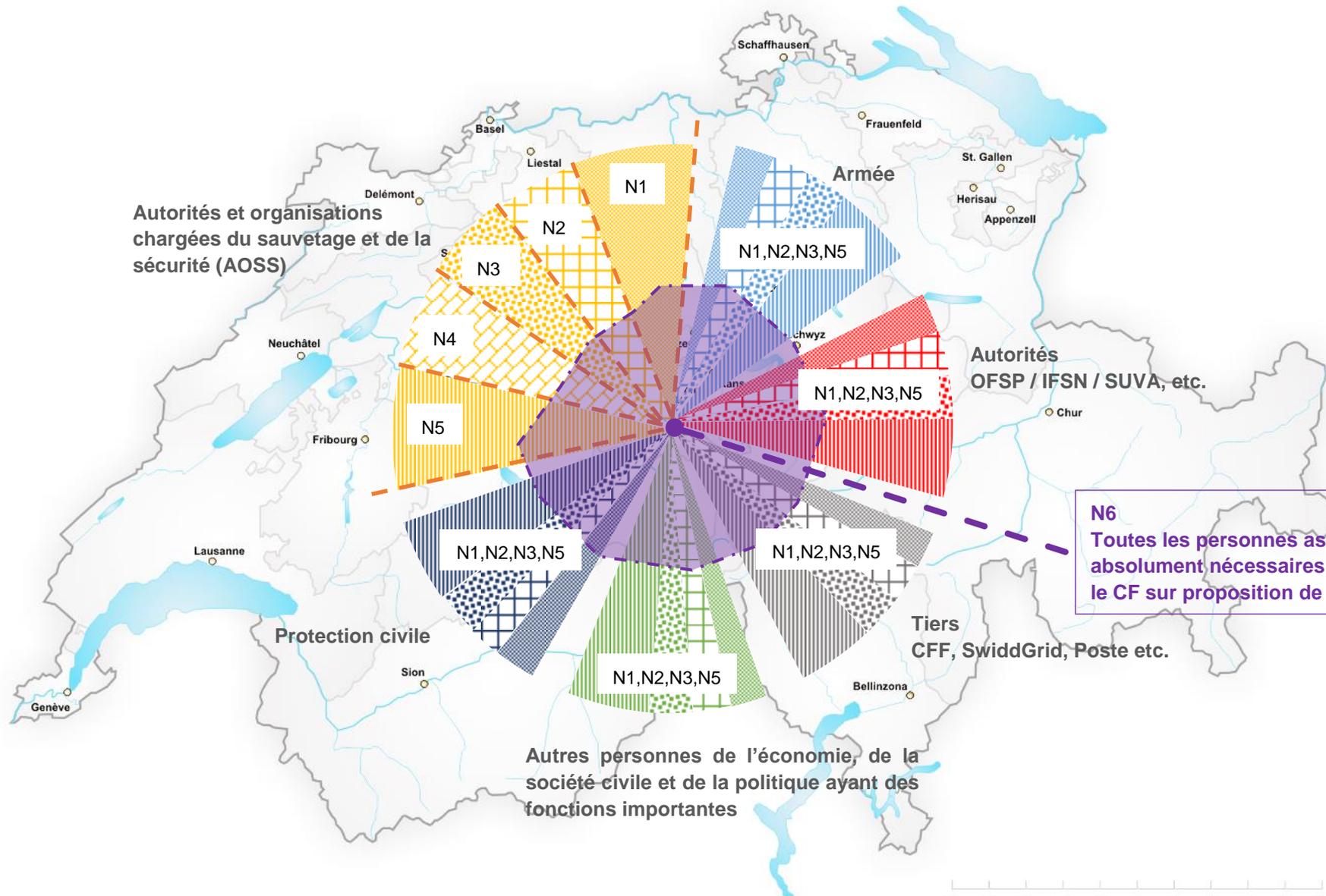
Afin de faciliter l'utilisation de ces tableaux, des exemples de personnes concernées sont mentionnés pour les domaines d'application N1 à N5.

Contrairement aux autres annexes, l'annexe 5 comprend un cinquième tableau qui liste les services

³ RS 814.50

responsables de la formation au sein des autorités, des administrations, de la police, du service du feu (tant sapeurs-pompiers professionnels que pompiers volontaires), des premiers secours, de la protection civile, de l'armée et des organisations et entreprises et précise leurs devoirs.

Le schéma ci-après présente les différentes structures N1 à N5 ainsi que les personnes astreintes (N6).



N6
Toutes les personnes astreintes absolument nécessaires et nommées par le CF sur proposition de l'EMF ABCN

- N1** : personnes responsables de la radioprotection dans le domaine du commandement et de l'aide au commandement
- N2** : personnes responsables de la radioprotection dans le domaine de l'engagement
- N3** : personnes responsables de la radioprotection dans le domaine de la formation et de l'instruction des forces d'intervention et des personnes astreintes
- N4** : forces d'intervention spécialisées en radioprotection
- N5** : forces d'intervention

